



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

Vu la circulaire du 11/07/2000 modifiant le décret du 30/08/1985, relatif aux E.P.L.E.

Vu la loi d'orientation du 10/07/1989

Vu la convention des droits de l'enfant du 20/11/1989.

Vu l'article L.141-5-1 du code de l'Education.

Vu le décret 2011-728 du 24 juin 2011.

Vu la circulaire n°2011-11 du 01/08/2011.

Vu la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014- mesures de préventions et sanctions.

Le règlement intérieur se veut normatif. Il est aussi éducatif et informatif. C'est un document de référence pour l'action éducative. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

I - PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, ses aptitudes et ses connaissances, d'exercer sa citoyenneté et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

L'éducation est laïque et respecte toutes les conceptions religieuses, philosophiques, politiques sans aucune discrimination sociale, de race ou de sexe.

II - INFORMATIONS ET RELATIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Le devoir d'éducation parentale :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil relatifs à l'autorité parentale et par la circulaire du 25/08/2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves à l'école.

2.2 - L'information des familles :

En début d'année, une réunion est consacrée à la présentation du lycée et aux modalités d'élections au conseil d'administration en présence des fédérations de parents d'élèves.

A l'issue de cette réunion ainsi qu'au terme du premier trimestre, les responsables légaux pourront rencontrer les équipes pédagogiques.

Le projet d'établissement et le contrat d'objectifs, validés en conseil d'administration, sont consultables au secrétariat du lycée et sur le site internet de l'établissement.

Le proviseur, son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les professeurs reçoivent sur rendez-vous les responsables légaux des élèves chaque fois que ceux-ci le désirent. Ils peuvent, eux aussi, demander à rencontrer les responsables légaux.

2.3 - Suivi des études et correspondance avec les familles :

Les familles s'engagent à signaler au secrétariat du Proviseur tout changement de n° de téléphone, de domicile ou de situation familiale afin d'assurer une correspondance efficace.

Cahier de textes et agenda: chaque élève doit posséder un agenda personnel qui lui permet d'enregistrer et de planifier son travail. Le cahier de textes numérique de la classe (sur l'environnement numérique de travail) sert d'élément de référence. Ils sont pour la famille le moyen de suivre et de contrôler les études de son enfant.

Carnet de correspondance : l'usage en est obligatoire. Il permet l'échange d'informations entre les familles et le lycée. Chaque communication doit être soumise par l'élève mineur à sa famille qui attestera, par sa signature, en avoir pris connaissance. Le carnet doit pouvoir être présenté à tout moment aux professeurs, à la direction, ou à la vie scolaire.

Evaluation : chaque enseignant présentera en début d'année aux élèves ses modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Les élèves ont l'obligation de respecter le contenu des programmes et d'accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants. A cette fin, toute évaluation non faite pourra être rattrapée dans le cadre des cours habituels ou le mercredi après-midi sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

Bulletins scolaires : un bulletin, mentionnant les moyennes des notes obtenues et les appréciations des professeurs, sera envoyé au responsable légal à la fin de chaque trimestre (ou semestre). Une fiche récapitulative des absences et retards sera jointe au bulletin. Le suivi des notes peut aussi se faire via l'environnement numérique de travail.

2.4 - Elèves majeurs :

Pour toutes relations entre l'établissement et les familles prévues au règlement intérieur, les élèves majeurs se substituent de droit à l'autorité parentale. Le fait d'être majeur n'accorde aucune dérogation au présent règlement. Le lycée appliquera les dispositions réglementaires relatives à la majorité en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.

III - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès au lycée est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation et se présenter à l'accueil dès son arrivée.

3.1 - Horaires et modalités d'accès :

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h. Les cours sont dispensés de 8h (9h le lundi matin) à 17h30 du lundi au vendredi.

Pour des circonstances exceptionnelles, l'établissement peut être ouvert le samedi.

Aux sonneries, les élèves se rendent devant la porte de la salle qui leur est affectée.

Les lycéens et les étudiants entrent dans le lycée et en sortent librement entre 7h15 et 18h30 en empruntant les portiques de sécurité à l'aide de leur carte d'accès. En cas d'oubli, de perte ou de dysfonctionnement, ils doivent s'adresser à l'agent d'accueil. Dans tous les cas, ils sont tenus de faire les démarches nécessaires dans les meilleurs délais. La carte d'accès est délivrée pour la durée de la scolarité et doit être rendue à la fin de celle-ci. En cas de perte ou de non restitution, celle-ci sera facturée à la famille.

L'abri à vélos, lui-même sécurisé, accessible sur demande auprès de l'accueil, est le seul lieu de stationnement autorisé dans le lycée pour tout type de moyen de déplacement (vélo, moto, trottinette, skateboard...).

Les portillons sont réservés aux élèves à mobilité réduite.

Au cours de la journée, la vie scolaire peut organiser l'ouverture du portillon afin de faciliter les flux entrants et sortants du lycée.

Cas particulier : les entrées et sorties des élèves de 3^{ème} dont le statut s'apparente à celui des collèges, sont soumises aux autorisations parentales renseignées auprès du service vie scolaire.

Pour lutter contre les intrusions de personnes non autorisées à entrer dans les lieux (passibles de poursuites pénales), il peut être demandé aux élèves de prouver leur appartenance à l'établissement en montrant leur document d'identité du lycée. Le non-respect des règles d'accès expose à des punitions ou sanctions.

L'accès et le stationnement des véhicules à l'intérieur du lycée sont strictement réservés aux personnels logés ou autorisés par le chef d'établissement.

3.2 - Récréations : 9h50-10h05 et 15h20-15h35.

Sous la responsabilité des professeurs, les salles de classe, les ateliers et les couloirs doivent être évacués. Aucun élève ne doit rester dans une salle en dehors de la présence d'un enseignant.

3.3 - Etudes et régime de sortie des élèves de 3^{ème} :

Les élèves de 3^{ème} prépa métiers sont des collégiens, ils en ont donc le statut.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves de 3^{ème} doivent rejoindre la salle de permanence sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

Les études sont obligatoires le matin et l'après-midi.

A aucun moment les élèves ne sont autorisés à sortir de l'établissement, ni même aux abords. Pour les sorties, les élèves devront se conformer obligatoirement aux autorisations renseignées en début d'année par le responsable légal.

3.4 - Statut et régime de sortie des lycéens :

Les élèves **internes** sont accueillis du lundi au vendredi.

Les élèves **demi-pensionnaires** sont accueillis entre la première heure et la dernière heure de cours de la journée.

Les élèves **externes** sont accueillis entre la première heure et la dernière heure de cours de la demi-journée.

Pour les élèves **majeurs**, les sorties sont possibles tous les jours de la semaine entre 8h et 17h30 en dehors des heures de cours. Pour les internes, entre 7h15 et 18h30.

Pour les élèves **mineurs**, les sorties sont possibles tous les jours de la semaine entre 8h et 17h30 en dehors des heures de cours; sauf avis contraire du responsable légal.

Pour les élèves internes **mineurs**, les sorties sont possibles entre 7h15 et 18h30, sauf avis contraire du responsable légal.

Dans tous les cas, un imprimé remis par les C.P.E. est à renseigner.

Les élèves non autorisés à sortir ont l'obligation de se présenter à la vie scolaire pour l'appel et de rester dans l'enceinte de l'établissement.

3.5 - Régime des étudiants en lycée :

Les étudiants de B.T.S. sont des élèves, ils doivent par conséquent se conformer au règlement intérieur du lycée.

3.6 - Activités à l'extérieur de l'établissement :

Les sorties d'élèves hors établissement pendant et hors temps scolaire pour le besoin d'une activité pédagogique ou éducative, peuvent être organisées par les enseignants.

Les sorties et voyages scolaires à caractère obligatoire comme facultatif, sont organisés sous l'autorité du chef d'établissement qui veillera à ce que soient prises les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves (autorisation de sortie).

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires. Elles sont gratuites pour les familles et ont lieu sur le temps scolaire. Les familles en sont informées par un des membres de la communauté éducative.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions sous la responsabilité du chef d'établissement, sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives. Une participation financière, votée en conseil d'administration, peut être demandée aux familles pour ces sorties.

Si l'activité impose un déplacement, le responsable légal de l'élève peut l'autoriser à se rendre individuellement (autorisation à écrire sur le carnet de correspondance) au lieu de déroulement de cette activité ou d'en revenir isolement même si ce déplacement a lieu dans le cadre du temps scolaire.

Chaque élève est alors responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe.

Les déplacements entre le gymnase, le stade et le lycée se font en rang sous la responsabilité du professeur d'EPS. Les élèves se doivent de respecter les règles de sécurité routière.

3.7 - Le Centre de Documentation et d'Information :

C'est un lieu de vie ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire et en particulier aux élèves pendant leur temps libre selon les horaires fixés chaque année.

C'est un centre ressources proposant de l'information généraliste et technique qui peut être consultée sur place ou empruntée.

C'est un lieu d'enseignement pour apprendre à rechercher, à trier, à communiquer des informations en liaison avec les projets pédagogiques de l'établissement.

3.8 - Utilisation d'Internet, du réseau et des services multimédias :

L'offre d'accès vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'établissement, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

3.9 - Organisation des soins et des urgences :

L'infirmier est habilité à accomplir les actes et soins relevant de sa compétence, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Pour l'élève jugé être dans l'incapacité de rester au lycée, la famille sera avisée par téléphone et sera dans l'obligation de le prendre en charge.

L'élève restera au lycée jusqu'à l'arrivée de celle-ci ou sera dirigé sur les services d'urgences hospitaliers en cas de première nécessité.

Dans tous les cas, un élève, quel que soit son régime, ne peut demander directement à ses parents de venir le chercher. Il doit obligatoirement passer par l'infirmier.

Traitement médical : tout élève ayant un traitement médical à suivre doit déposer ses médicaments auprès de l'infirmier, qui les administrera selon les termes de l'ordonnance jointe. Toute automédication est interdite au sein du lycée.

Médecin : en cas de maladie, une consultation médicale pourra être demandée par l'infirmier. La visite d'un médecin et les frais pharmaceutiques qui en résultent, restent toujours à la charge de la famille.

Urgence : en cas d'urgence, les services d'urgence seront contactés et l'élève évacué vers un centre hospitalier. La famille a l'obligation de venir chercher son enfant à l'hôpital pour un retour au domicile.

Accident du travail (sauf élèves de 3^{ème}): les accidents qui peuvent survenir aux élèves dans l'établissement sont pris en charge au titre des accidents du travail, à l'exception des

accidents de trajet. La déclaration doit être faite dans les 48h par l'infirmier et en cas d'impossibilité par le secrétariat de direction.

L'accident survenu pendant la période de formation en milieu professionnel est régi par la convention signée entre l'entreprise et le lycée.

3.10 - Plan de lutte contre le tabagisme :

Conformément à la réglementation (décrets des 25 novembre 2006 et 25 avril 2017) il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et extérieurs).

3.11 - Education Physique et Sportive :

Chaque élève doit avoir une tenue adaptée. Elle est précisée en début d'année scolaire par le professeur.

Tous les cours sont obligatoires, cependant des certificats d'inaptitude à la pratique des activités physiques peuvent être accordés :

- par l'infirmier pour des inaptitudes exceptionnelles (un seul cours par exemple),
- par le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical et (ou) examen, pour des inaptitudes de plus longue durée.

Dans ces deux cas, l'élève doit se présenter à son professeur à l'heure habituelle du cours, celui-ci décidant de le garder avec lui ou de l'envoyer en étude. En cas d'inaptitude de longue durée (minimum un mois), l'élève pourra être libéré sur demande de la famille et après autorisation du chef d'établissement.

3.12 - Sécurité :

Les diverses activités scolaires ne peuvent être menées normalement que si l'élève se présente dans la tenue adaptée et muni du matériel et des fournitures nécessaires.

Au cours des manipulations et travaux pratiques, les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité écrites ou orales prescrites par leurs professeurs. Ces consignes intéressent aussi bien la tenue vestimentaire que le comportement en cours de manipulations.

A l'entrée du lycée : pour des raisons impératives de sécurité et de responsabilité, les utilisateurs d'engins à « deux roues » doivent mettre pied à terre avant leur entrée dans la cour du lycée. Les moteurs doivent être stoppés et les engins garés au parking.

Ateliers : Pour permettre une organisation et une gestion optimale des ateliers, un règlement annexe approuvé en Conseil d'Administration précise les droits et devoirs des utilisateurs.

La circulation des véhicules automobiles est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des véhicules autorisés, des véhicules école, des véhicules de livraison et de ceux qui entrent en réparation. Ces véhicules sont tenus de respecter le sens et les règles de circulation clairement indiqués.

Tout contrevenant engage entièrement sa responsabilité en cas d'accident et ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

A l'extérieur : la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie, du maire de la commune et du chef d'établissement ou son représentant. En cas d'incident grave, le chef d'établissement peut être amené à intervenir devant l'établissement et pourra appliquer des sanctions.

En cas de faute caractérisée, le chef d'établissement sera amené à faire intervenir la gendarmerie et pourra poursuivre en justice les auteurs des paroles et des faits contraires à la loi de la République.

3.13 - Système de sécurité :

Les dispositifs de sécurité sont une protection pour tous et doivent être impérativement respectés. Tout élève surpris à dégrader ou utiliser abusivement une partie du système de sécurité (détecteurs, serrures, extincteurs, trappes de désenfumage...) sera sévèrement sanctionné.

Le lycée est équipé d'un système de vidéosurveillance, installé et fonctionnant conformément à la réglementation.

3.14 - Incendie :

Toutes les directives utiles pour la prévention des incendies sont affichées dans les locaux et mises en oeuvre lors des exercices trimestriels d'alerte.

3.15 - Gestion des absences et des retards :

Absences et retards en cours sont recensés quotidiennement par les enseignants et le service vie scolaire. Un appel est effectué en début de chaque cours.

- absence prévisible : la famille ou l'élève majeur demandera, au préalable, l'autorisation nécessaire en précisant le motif et la durée probable.

- absence fortuite : il est de la responsabilité de chaque famille ou de l'élève majeur d'aviser le matin même par téléphone l'administration du lycée. Dans le cas contraire, une demande écrite de justification sera envoyée dès que possible au responsable légal. De même, des demandes téléphoniques de justification pourront être effectuées.

Le jour de son retour, l'élève devra se présenter obligatoirement au bureau de la Vie Scolaire muni de son bulletin d'absence dûment rempli, et éventuellement d'un certificat médical ou de tout autre document justificatif.

En aucun cas, l'élève ne sera accepté en cours sans avoir régularisé son absence ou son retard auprès du service de la Vie Scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être sanctionnée.

En application de la réglementation relative au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions pénales, les absences non justifiées sont signalées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure à l'encontre de la famille.

3.16 - Usage des appareils numériques :

Les téléphones portables peuvent être utilisés pour une activité pédagogique (sous contrôle de l'enseignant) sinon ils sont désactivés et rangés en cours et pendant toutes activités éducatives ou pédagogiques.

L'usage du téléphone portable est interdit à la restauration et est réglementé à l'internat.

L'utilisation d'écouteurs est strictement interdite pendant les cours et pendant toutes activités éducatives ou pédagogiques. Elle est toutefois admise à l'extérieur des bâtiments ainsi qu'au foyer.

L'utilisation des enceintes mobiles connectées est proscrite à l'intérieur du lycée ainsi qu'à ses abords, il en va du respect des bonnes conditions de travail de chacun.

3.17 - Tenues vestimentaires :

Une tenue vestimentaire propre, décente et adaptée est exigée dans l'établissement.
Le port de couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

3.18 - Nuisances sonores :

Toutes nuisances sonores, quelle qu'en soit la nature (cris, musique, enceinte...), sont un facteur de perturbation des enseignements et sont incompatibles avec les exigences de respect des conditions de travail individuel et collectif.

3.19 - Vols et dégradations :

La direction du lycée n'est pas responsable des vols, pertes et dégradations qui peuvent survenir aux biens des élèves et des personnels. Il est donc fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur et de prendre les précautions indispensables.
Pour lutter contre les vols et dégradations, une vidéosurveillance couvre les zones sensibles du lycée.

3.20 - Objets dangereux :

Tout port d'armes ou introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibé dans l'établissement.

3.21 - Boissons alcoolisées et produits stupéfiants :

La possession, la consommation de boissons alcoolisées sont prohibées : tout élève en état d'ébriété sera signalé aux services de soins et remis à sa famille avant sanction.
La détention, la consommation, la cession ou la vente de substances illicites dans l'établissement et aux abords sont prohibées : tout élève soupçonné de détenir, vendre, céder ou consommer des substances illégales fera l'objet d'un signalement à la gendarmerie et d'une sanction disciplinaire.

3.22 - Les sorties pédagogiques et culturelles :

Une sortie pédagogique ou culturelle, organisée par le lycée et encadrée par des membres du personnel, quels qu'en soient le lieu et la durée, est un moment de travail et de vie de la classe. En conséquence, les règles fixées par le présent règlement sont applicables depuis le départ jusqu'au retour.
Quand la sortie est organisée sur le temps scolaire, elle recouvre un caractère obligatoire. Un élève dont le comportement se montrerait dangereux pour le reste du groupe pourra être contraint à un retour anticipé, aux frais de sa famille.

3.23 - Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) :

La délivrance des diplômes professionnels est soumise à l'obligation pour l'élève d'effectuer une période de formation en entreprise. La durée de cette période, variable selon la nature et/ou la spécialité du diplôme, est prévue au règlement d'examen.
L'élève absent pendant tout ou partie de la PFMP devra rattraper cette période sur une partie des vacances scolaires qui ne peut excéder la moitié de la période de congés.
A l'issue de chaque PFMP, l'élève devra remettre au lycée une attestation de présence.

A l'issue de la formation et selon la nature des absences, l'élève pourrait ne pas valider tout ou partie de son diplôme, à défaut de rattrapage de la totalité de la période d'absence. Par ailleurs, un élève ne peut pas se présenter en PFMP sans une convention signée. En début d'année scolaire, les familles seront destinataires du protocole des PFMP (calendrier, gestion des absences, modalités de remboursement des frais...).

3.24 - Assurances :

L'élève ou son responsable légal doit souscrire obligatoirement une assurance « Responsabilité civile ».

Une assurance « Individuelle Accidents corporels » est conseillée dans le cadre des activités facultatives offertes par le lycée (sorties pédagogiques, Maison des lycéens...). Elle peut couvrir les suites de certains accidents pouvant être laissées entièrement à la charge des familles, lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable ou lorsque la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

3.25 - Maison des lycéens, association sportive :

Des activités culturelles, de loisirs et sportives peuvent être mises en place à la demande des élèves et des animateurs dans le cadre du foyer ou de l'association sportive. Une cotisation est demandée à cet effet en début d'année scolaire.

Les élèves prennent en charge, progressivement, la gestion et la responsabilité des activités éducatives et sportives.

3.26 - L'internat :

Un règlement particulier est annexé au présent règlement intérieur. Il organise la vie à l'internat. Pour la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes ou demi-pensionnaires.

IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public d'éducation, disposent de droits individuels, de droits collectifs et de devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté. Cet exercice ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité.

DROITS DES ELEVES

4.1 - Droit à l'intégrité physique et à la liberté de conscience :

L'établissement veille à l'intégrité physique et morale de ses membres, à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2 - Droit à la représentativité :

Les élèves sont représentés par des délégués élus. Les délégués ont droit à une formation. Les représentants des élèves prennent part aux conseils de classe et aux décisions des différents conseils dont ils sont membres.

4.3 - Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation est assortie de conditions garantissant la sécurité des biens et des personnes. Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, mais aussi à l'instigation des associations ou d'un groupe d'élèves du lycée pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

4.4 - Droit d'association :

Le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

4.5 - Droit d'expression et de publication :

es élèves ont le droit d'expression individuelle et collective, dans le respect de l'ordre public et des droits des personnes. Ils utilisent les panneaux d'affichages prévus à cet effet.

Les conditions et les contenus d'affichage sont soumis à l'autorisation du Chef d'établissement.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Néanmoins, les lycéens doivent être sensibles au fait que l'exercice de ces droits entraîne l'application et le respect des règles de déontologie de la presse.

Ils doivent être conscients que leur responsabilité peut être engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ELEVES

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Les élèves ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

4.6 - Devoir d'assiduité :

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à tous les élèves. Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps du lycée. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les sorties pédagogiques, les activités nécessaires à sa formation, les examens et les épreuves d'évaluation organisés à son intention.

L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

L'obligation d'assiduité s'applique aussi aux contrôles et examens de santé organisés pour les élèves. Les élèves appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le code du travail. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

4.7 - Devoir de respect d'autrui :

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité.

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur des élèves ou des personnels, ou de troubler l'ordre et la sécurité dans le lycée sont interdits. Les incivilités et les actes de violence physique, morale ou verbale ne peuvent être tolérés dans l'établissement et à ses abords, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité des personnes qu'ils impliquent toujours.

4.8 - Devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords, ainsi que sur les lieux de stage, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4.9 - Devoir de respect du cadre de vie :

L'établissement et le matériel constituent un patrimoine commun que chacun se doit de respecter pour conserver un cadre agréable et accueillant. Ainsi, au sein du lycée chacun se doit de veiller au respect de l'état des bâtiments, des locaux et des matériels.

Les dégradations constatées feront l'objet de bons de dégradation signés par le ou les élèves concernés et adressés à la famille pour réparation financière.

L'outillage d'atelier est mis à disposition des élèves. Le lycée fournit gratuitement aux élèves le matériel nécessaire aux travaux pratiques d'atelier (caisse à outils ...). En cas de vol ou de disparition, le remboursement du matériel sera exigé des familles.

4.10 - Devoir de respect du travail :

Au lycée, chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres. Ainsi, les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement sont interdits.

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout lycéen doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et avoir le matériel scolaire nécessaire au cours. L'élève a l'obligation de se soumettre à toute évaluation.

V - DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Conformément aux nouvelles dispositions des procédures disciplinaires arrêtées dans la circulaire n° 2000-105 du 11/7/2000 et dans le décret 2011-728 du 24 juin 2011, la sanction doit avoir pour finalité de responsabiliser l'élève. Elle le met en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elle lui rappelle le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

5.1 - Principes généraux du droit :

Selon le principe de légalité des sanctions et des procédures, le règlement intérieur fixe la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires. Les sanctions ne sauraient s'appliquer de façon rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne ou devant la juridiction administrative.

Avant toute décision à caractère disciplinaire l'élève ou son représentant légal sont informés de la procédure contradictoire et du fait que la sanction peut faire l'objet d'une discussion entre les parties. Ainsi, l'élève ou son représentant légal peut exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Une hiérarchie sera observée entre les atteintes aux biens et aux personnes, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

Toute punition ou sanction est individuelle et fonction du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

5.2 - Les punitions scolaires :

Distinctes des sanctions disciplinaires, les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions scolaires varient selon la gravité des faits :

- Observations écrites dans le carnet de correspondance à viser par les familles.
- Excuses orales ou écrites.
- Devoirs supplémentaires.
- Exclusion ponctuelle du cours. La prise en charge de l'élève se fait alors par un membre de la communauté éducative. Justifiée par un manquement grave, elle doit rester exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport d'incident écrit au C.P.E. ou au Chef d'établissement.
- Retenue : toute retenue fait l'objet d'une demande écrite au Chef d'établissement qui en informe la famille par courrier. Cette lettre vaut convocation. La retenue s'effectuera obligatoirement le mercredi après-midi. Un travail scolaire sera donné, corrigé par le professeur et rendu à l'élève avec appréciation ou note. Un travail d'intérêt collectif pourra se substituer à la retenue.

En cas d'absence non justifiée, une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

5.3 - Les sanctions disciplinaires :

L'échelle de ces sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié et par le décret du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré.

- L'avertissement.
 - Le blâme qui donnera lieu à une prise de conscience de la faute et à des excuses.
 - La mesure de responsabilisation : travail d'intérêt général à fonction éducative ou tâche d'intérêt commun d'une durée maximale de 20 heures.
 - L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours avec présence au lycée.
 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Les sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis total ou partiel.

5.4 - Le conseil de discipline :

Il est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions disciplinaires, mesures de prévention, de réparation et d'accompagnements prévus au règlement intérieur.

5.5 - La commission éducative :

Une commission éducative présidée par le chef d'établissement est constituée conformément à la circulaire du 27 mars 1997. C'est une mesure alternative au conseil de discipline. Cette commission examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie et favorise la recherche d'une réponse éducative. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

5.6 - Les mesures de prévention :

Elles peuvent intervenir pour prévenir la survenance d'un acte dangereux (confiscation d'un objet). Afin d'éviter la répétition de l'un de ces actes un engagement peut être signé par les parties. Elles peuvent aussi être prononcées pour accompagner l'élève ne parvenant pas à remplir son devoir de travail.

5.7 - Les mesures de réparation et d'accompagnement :

En complément de toutes sanctions, peuvent intervenir des mesures de réparation et d'accompagnement.

Elles sont prises par le Chef d'établissement et doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

L'élève peut :

- Réaliser des travaux d'intérêt scolaire et les faire parvenir régulièrement à l'établissement afin d'éviter toute rupture avec la réalité scolaire.
- Participation financière à la réparation des dommages.
- Réaliser des travaux d'intérêt collectif réparateurs.

5.8 - Le registre des sanctions :

Un registre des sanctions est tenu. Il contient les sanctions infligées, comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'encontre des élèves. Il n'est pas fait

mention de leur identité. Il permet de guider l'appréciation des faits et de donner une cohérence aux sanctions prises dans l'établissement.

5.9 - Le dossier administratif de l'élève :

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui sera versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier pourra à tout moment être consulté par l'élève ou son responsable légal. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Hormis l'exclusion définitive, les autres sanctions sont effacées à l'issue de l'année scolaire.

Toutefois, l'élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier (hormis l'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement. En cas de refus, le chef d'établissement n'est pas tenu de motiver sa décision.

VI - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Valorisation des élèves :

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, de prise d'initiative, d'autonomie ou de toute autre attitude remarquable seront mises en valeur sous plusieurs formes :

- Des observations positives écrites sur le carnet de correspondance par le professeur principal et visées par le chef d'établissement.
- La publication des différentes fonctions assumées par les élèves responsables ou participants d'une activité administrative, associative ou sportive.
- Une valorisation spécifique des investissements des élèves.
- Une appréciation sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

VII - MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur, et ses annexes, réactualisés conformément à la circulaire 2000-106 du 11/7/2000 et adoptés par le conseil d'administration du 21 juin 2022, seront soumis chaque année au conseil d'administration du troisième trimestre de l'année scolaire. Il est révisable selon les contingences, par le conseil d'administration après propositions du Conseil de la Vie Lycéenne.

Ce présent règlement intérieur s'impose de fait à tous : élèves mineurs comme majeurs inscrits dans le lycée ainsi qu'à leurs représentants légaux; stagiaires temporaires et de la formation continue; apprentis; étudiants et personnels.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

Vu le Code de l'Éducation, Vu le code des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'article R531-52 et suivant du code de l'éducation relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 – article 3

Modifié par le décret n°2000-620 du 05 juillet 2000– article2

Circulaires n° 2000-105 et 106 du 11 juillet 2000

Vu le décret 2011-728 du 24 juin 2011.

Vu la circulaire n°2011-11 du 01/08/2011.

Vu la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014- mesures de préventions et sanctions.

I - PREAMBULE

L'ensemble des règles édictées dans le règlement intérieur de l'établissement s'applique au service de restauration et d'hébergement, et tout particulièrement :

- le respect des personnels et des consignes,
- le respect des lieux et du mobilier,
- le respect du travail des personnels de service,
- le respect des autres usagers,
- l'interdiction de fumer et de vapoter dans tous les lieux ouverts ou fermés compris dans l'enceinte de l'établissement conformément à la loi du 1^{er} février 2007,
- l'interdiction d'introduire et/ou de consommer de l'alcool, des produits illicites et des produits dangereux.

L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions, d'encadrement et de surveillance.

Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement constituent un service public local administratif facultatif. La gestion de ce service est désormais assurée, de par la loi, par la collectivité de rattachement, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le Lycée Professionnel Pierre Boulanger.

II - GENERALITES

Le service est ouvert toute l'année scolaire à l'exception des périodes officielles de congés scolaires et de jours fériés fixés par arrêté ministériel. Chaque semaine, le service est ouvert du lundi midi au vendredi midi.

Le service de restauration et d'hébergement est encadré, au petit-déjeuner, déjeuner et dîner, par des assistants d'éducation du service Vie Scolaire.

L'établissement est fermé du vendredi 18h au lundi 8h.

III - USAGERS

Outre les élèves internes et demi-pensionnaires, le service de restauration et d'hébergement peut accueillir des commensaux et exceptionnellement des élèves externes. Pour les élèves externes, une possibilité sera offerte de prendre exceptionnellement un repas ou d'effectuer une nuitée à l'internat, au tarif fixé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil d'Administration du Lycée dans le cas de : contraintes d'emploi du temps, accueil en mini-stage, circonstances exceptionnelles et à la demande expresse des familles. Pour les commensaux, une possibilité sera offerte de prendre ses repas et d'effectuer une nuitée à l'Internat dans les chambres dédiées, au tarif fixé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil d'Administration du Lycée.

Sont considérés comme commensaux : personnel de direction, personnel de vie scolaire, personnel enseignant, personnel administratif, infirmier(e) scolaire, assistant(e) sociale, adjoints techniques territoriaux, partenaires extérieurs...

IV - FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION

4.1 - Présentation du service restauration :

La présence aux petits-déjeuners, déjeuners et dîners est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Cas particulier du mercredi : la présence au déjeuner est facultative pour les élèves demi-pensionnaires ou internes regagnant leur domicile (obligation d'en avertir la Vie Scolaire le matin) et obligatoire pour les internes demeurant au lycée.

Le prix de la demi-pension et de la pension étant forfaitaires, les repas non pris ne pourront être déduits de la facture.

4.2 - Hygiène et sécurité :

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'introduire dans l'établissement toutes denrées alimentaires et boissons, autres que celles distribuées par la cuisine du lycée, le restaurant scolaire ou le foyer des élèves.

V - FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'HEBERGEMENT (INTERNAT)

L'organisation de l'internat, service annexe d'hébergement, fait l'objet d'un règlement particulier annexé au règlement intérieur de l'établissement.

Les élèves internes relèvent, pour le temps qu'ils passent à l'internat, des mêmes instances et procédures qui régissent la vie de l'établissement en général.

L'internat est un service d'accueil réservé en priorité aux élèves dont le lieu d'habitation est éloigné du lycée pour leur permettre de suivre une scolarité dans de bonnes conditions.

Les élèves doivent y avoir un comportement responsable, respectueux de leurs camarades, des personnels et des biens.

Cela implique l'acceptation de son règlement dans toutes ses dispositions pour l'élève comme pour sa famille.

5.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :

Le matin : le lever s'effectue à 6h45.

Avant cet horaire, tout mouvement devra être exceptionnel et se faire dans la plus grande discrétion. Les douches ne sont autorisées qu'à partir de 6h45.

La sortie du dortoir se fait entre 7h et 7h15. Le petit-déjeuner est servi à partir de 7h.

Les repas : les élèves sont tenus de se présenter à tous les repas en respectant les horaires et selon l'ordre de passage établi.

Le soir : les élèves doivent être présents impérativement au lycée à 18h30.

A partir de 18h30, il est formellement interdit de se rendre au portail d'entrée et/ou de sortir de l'enceinte du lycée. Les élèves sont tenus de rester sur la cour principale.

Le dîner est servi à partir de 18h45 selon l'ordre de passage affiché.

A 19h30, les élèves se rendent au dortoir afin de prendre les affaires nécessaires pour l'heure d'étude.

L'extinction des lumières principales du dortoir est prévue à 21h45. Extinction des veilleuses dans les chambres à 22h.

Etude obligatoire : elle est prévue quotidiennement de 19h45 à 20h45 pour permettre le travail personnel de chacun. En conséquence, pendant une heure le silence est de rigueur, les déplacements, les jeux, la musique et les communications téléphoniques ne sont pas autorisés.

Les téléphones portables doivent être impérativement éteints et rangés pendant l'étude.

A l'issue de l'étude à 20h45, les élèves regagnent leur dortoir.

Accès à l'internat : les élèves n'ont pas accès à l'internat dans la journée.

A leur arrivée, les élèves internes déposent sous le préau ou dans la bagagerie leurs valises et sacs d'internat.

Ils préparent le vendredi matin les affaires de cours dont ils ont besoin pour le lundi suivant car l'accès aux dortoirs ne se fera qu'à partir de 19h30.

Tout mouvement entre les dortoirs est formellement interdit.

5.2 - VIE DU DORTOIR ET DES CHAMBRES :

Au retour de l'étude : les élèves se déchaussent et se déplacent en pantoufles. Ils doivent se présenter à l'assistant d'éducation pour l'appel.

Les portes des chambres doivent rester ouvertes.

Téléphone et autres appareils multimédias : l'usage du téléphone portable et des autres appareils multimédias est toléré dans les locaux mais ils doivent être maintenus éteints pendant l'heure d'étude (sauf autorisation de l'assistant d'éducation) et après 21h45, heure d'extinction des feux, afin de préserver le sommeil de chacun.

Règles d'hygiène : la propreté est de mise à l'internat d'une part pour le bien-être des élèves et d'autre part pour faciliter l'entretien des locaux.

Le matin avant de quitter la chambre, il faut faire son lit correctement, s'assurer que tout est en ordre, que les affaires personnelles ainsi que les armoires sont rangées, que rien ne traîne sur ou sous le lit, ni sur le bureau.

Les papiers et autres détritrus doivent être mis dans la poubelle.

Le linge de lit doit être remonté et lavé tous les mois. Par mesure d'hygiène, les draps sont obligatoires.

Une hygiène corporelle est exigée, une douche quotidienne est obligatoire. Chaque élève doit avoir sa trousse de toilette.

Les douches ne sont plus autorisées le soir après 21h45 et le matin avant 6h45.

Le lycée fournit à chaque élève une housse de protection du matelas (alèse) qui doit obligatoirement être installée sur le lit.

Les élèves sont responsables du matériel mis à leur disposition : les élèves sont tenus de respecter et de garder en bon état le matériel comme les diverses installations qui leur sont confiées et dont ils sont les premiers bénéficiaires. Toute personnalisation, aboutissant à une dégradation ou à une modification des lieux ou du matériel, est strictement interdite.

Les dégradations constatées dans les chambres, les parties communes et les installations collectives, feront l'objet d'une facturation adressée à la famille pour réparation financière (une sanction peut également être prononcée suivant les termes du R.I.).

Mobilier : la disposition du mobilier dans les chambres ne peut être modifiée. Elle est prévue pour faciliter l'évacuation rapide en cas d'incendie, pour en éviter la dégradation et pour faciliter l'entretien des chambres.

L'affichage de documents personnels n'est toléré que sur les portes intérieures des armoires (utilisation de pâte à fixer exclusivement).

Chaque élève est responsable du mobilier qui lui est prêté, de sa propreté et de sa non dégradation. Il en est de même pour l'ensemble des locaux de l'internat.

Représentation : en début d'année scolaire, deux élèves internes sont élus par leurs camarades en tant que délégués d'internat. Ces représentants participent à la réflexion conduite sur les règles de vie et d'administration de l'internat et permettent une meilleure liaison entre les élèves et l'établissement.

5.3 - CONSIGNES PARTICULIERES :

Santé : si l'élève est souffrant la nuit, il doit en informer son assistant d'éducation. L'infirmier décidera de l'éventualité d'appeler le médecin ou de faire retourner l'élève dans sa famille et préviendra les responsables légaux par téléphone. La famille a l'obligation de le prendre en charge.

En cas d'urgence, l'élève est immédiatement dirigé vers les services d'urgence, à savoir l'hôpital de rattachement du lycée et la famille est aussitôt prévenue. Elle a l'obligation de récupérer son enfant à l'hôpital. Tous les frais restent à sa charge.

Les élèves sous traitement médical doivent obligatoirement déposer leurs médicaments à l'infirmerie accompagnée de l'ordonnance (photocopie). Les médicaments lui sont ensuite délivrés par l'infirmier selon les modalités prescrites par le médecin traitant.

La prise de médicaments est soumise à l'autorisation préalable de l'infirmier.

La détention de médicaments de toutes sortes, dans les affaires personnelles ou l'armoire est formellement interdite (sauf autorisation de l'infirmier).

Pour des raisons évidentes de sécurité, la famille doit fournir un numéro de téléphone afin d'être jointe à tout moment en cas de nécessité. Tout changement de numéro au cours de l'année scolaire doit être impérativement signalé au secrétariat du Proviseur.

Absence : lorsque l'élève interne ne vient pas au lycée le lundi matin, sa famille signale aussitôt son absence par téléphone au service de la Vie Scolaire et envoie un mail pour notifier le motif, la durée de l'absence ainsi que la date de retour au lycée.

Le jour de la reprise, l'élève passera au bureau de la Vie Scolaire muni d'un justificatif de son responsable légal (cf. carnet de correspondance).

Tout retour à l'internat doit se faire impérativement avant 18h30.

Toute demande d'absence occasionnelle de l'internat devra être impérativement formulée par écrit (mail, mot, ...) par le responsable légal (que l'élève soit mineur ou majeur) et déposée à l'avance au bureau des C.P.E. Aucune dérogation de principe ne sera accordée.

Un élève ne peut être absent de l'internat sans autorisation écrite préalable.

Tout manquement pourra faire l'objet de sanction.

Sorties :

En cours de semaine : les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement à partir de 7h15 le matin et doivent être impérativement rentrés à 18h30 au plus tard, sauf avis contraire du responsable légal. Dans ce cas, un imprimé remis par les C.P.E. est à renseigner.

Le mercredi après-midi : les élèves qui n'ont pas cours ont sortie libre après le déjeuner jusqu'à 18h30, sauf avis contraire du responsable légal. Dans ce cas, un imprimé remis par les C.P.E. est à renseigner.

Nuit du mercredi : une autorisation permanente de sortie, renseignée en début d'année par le responsable légal, permet aux élèves de regagner leur domicile après le déjeuner du mercredi jusqu'au jeudi matin pour la 1^{ère} heure de cours.

5.4 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES :

Sécurité : les dispositifs de sécurité sont une protection pour tous et doivent être impérativement respectés.

Tout élève surpris à dégrader, à utiliser abusivement ou de manière inopportune une partie du système de sécurité (détecteurs, brise vitres, serrures, extincteurs, trappes de désenfumage...) sera sévèrement sanctionné.

Alarme : le déclenchement de l'alarme doit être suivi de l'évacuation immédiate de tous les élèves. Des exercices auront lieu dans l'année.

En cas d'alarme ou de sinistre, chaque élève doit se conformer scrupuleusement aux consignes d'évacuation

Protection contre le vol : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur. En aucun cas, il ne pourra être tenu responsable.

Il appartient aux élèves de se protéger contre les vols en suivant des règles simples : veiller sur ses biens propres, se munir d'un cadenas et fermer l'ensemble de ses affaires dans son armoire, ne pas apporter d'objets de valeur ou des sommes d'argent importantes, marquer très lisiblement ses affaires, ne rien laisser traîner (montres, portefeuilles, téléphones portables...).

Vol : toute personne prise en flagrant délit ou s'étant rendue coupable de vol sera sanctionnée et devra réparer le préjudice créé.

Ceci ne préjuge en rien des suites judiciaires qui pourraient être demandées par les parents de la victime ou par l'établissement.

affichées dans chaque dortoir et données par l'assistant d'éducation.

Prévention : il est formellement interdit :

- de fumer dans les locaux et dans l'enceinte du lycée,
 - d'introduire et de conserver des denrées alimentaires périssables au dortoir (chambre, armoire...),
 - de courir dans les couloirs et de claquer les portes afin d'éviter tout accident,
 - de se pencher aux fenêtres pour quelques raisons que ce soit, de jeter des objets par les fenêtres,
 - d'introduire des objets dangereux (bombe lacrymogène, couteau...),
 - d'utiliser des appareils électriques ou à gaz de chauffage ou de cuisson (cafetière, bouilloire) et d'apporter toute matière dangereuse,
 - de permettre l'entrée de camarades dans le dortoir de façon illégale, de pénétrer dans un dortoir du sexe opposé,
 - de bloquer les portes d'accès. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées.
- Les jeux et les divertissements bruyants et dangereux sont interdits.

Tout élève qui introduirait, posséderait ou aurait consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants sera exclu immédiatement de l'internat. Il fera l'objet des plus graves sanctions (cf. Règlement Intérieur du lycée).

Toute forme de brimade ou de bizutage est interdite, leurs auteurs s'exposent à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

Durant les périodes de formation en milieu professionnel, les élèves hébergés sont soumis aux mêmes dispositions que les élèves internes.

Il est demandé à chaque élève interne d'adopter un comportement irréprochable aux abords de l'établissement durant le temps scolaire. Toutes attitudes négatives ou préjudiciables à l'image du lycée seront sanctionnées (incivilités, dégradations, vols...).

5.5 - DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS :

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée s'appliquent dans les mêmes conditions aux internes.

Tous les manquements à ce règlement entraîneront des punitions et/ou des sanctions proportionnelles à la répétition et à la gravité des faits.

Il en ira de même pour tout élève qui par son comportement ou son action fera obstacle à la manifestation de la vérité.

VI - ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

6.1 - L'inscription au service d'hébergement :

L'inscription au service d'hébergement est facultative, elle doit être demandée par le(les) représentant(s) légal(aux) de l'élève, elle relève de la compétence du chef d'établissement qui seul statue sur l'admission de l'élève.

L'inscription ne devient effective qu'après acceptation par le chef d'établissement.

Chaque interne majeur ou mineur doit être assuré en responsabilité civile.

6.2 - L'inscription au service de restauration :

L'inscription au service de restauration (pension ou demi-pension) est facultative. Elle doit être demandée sur le dossier d'inscription par la famille.

L'inscription ne devient effective qu'après réception du dossier complet par le service Gestion :

- RIB avec nom de l'élève mentionné au dos,
- Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Professionnel Pierre Boulanger pour l'achat de la carte de self (tarif indiqué sur la fiche demi-pension distribuée dans le dossier d'inscription).

6.3 - Carte de self :

L'accès à la restauration n'est possible qu'après l'achat d'une carte magnétique valable pour l'ensemble de la scolarité au lycée. Par conséquent, les élèves ayant déjà acheté une carte de self n'ont pas à procéder à un nouvel achat, sauf en cas de perte, vol ou dégradation du fait de l'élève.

VII - TARIFS ET MODALITES FINANCIERES

7.1 - Forfaits d'internat et de demi-pension :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Lycée Professionnel Pierre Boulanger proposent aux familles deux forfaits de demi-pension (DP 4 jours ou DP 5 jours) et un forfait d'internat.

Les forfaits de la demi-pension et de l'internat sont basés sur un tarif voté en novembre de chaque année civile par le conseil d'administration du lycée en fonction du barème décidé par la Région.

Le repas au ticket est possible pour les externes participant à des activités périscolaires ou sportives et pour des raisons exceptionnelles motivées.

7.2 - Découpage trimestriel :

Le nombre de jours annuels de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement est fixé chaque année civile par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le forfait est lissé sur l'année scolaire en trois trimestres afin de faciliter sa gestion :

- 1^{er} trimestre : du début de l'année scolaire au 31 décembre,
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire.

Chaque trimestre commencé est dû en entier, quelle que soit la date de début ou de fin des cours, sauf cas de force majeure pouvant ouvrir droit à une remise d'ordre.

7.3 - Facturation et paiement des frais de pension et demi-pension :

A la rentrée scolaire plusieurs modalités de paiement sont proposées :

- par chèque (par courrier, libellé à l'ordre de l'Agent Comptable du LP Pierre Boulanger),
- en espèces (uniquement déposées auprès du secrétariat gestion),
- par prélèvement automatique (uniquement pour les élèves non boursiers).

Les prélèvements automatiques ne sont autorisés que pour les élèves non boursiers et seront automatiquement reconduits pour toute la scolarité de l'élève. Ainsi, il appartient aux familles d'en demander l'éventuelle suspension, par courrier ou mail adressé au service gestion du lycée.

La facturation est trimestrielle. Les factures sont émises en milieu ou fin de trimestre et envoyées au responsable financier de l'élève par voie postale et/ou par mail. Les familles qui le souhaitent peuvent demander un échéancier pour les paiements auprès du service gestion du lycée, dès la rentrée de septembre, mais aussi en cours d'année scolaire.

7.4 - Procédure de recouvrement :

Le non-respect du délai global de paiement (30 jours) déclenche automatiquement une procédure amiable de recouvrement. Le responsable financier reçoit par voie postale une première relance après 30 jours. En l'absence de recouvrement au-delà de 45 jours le responsable financier reçoit un avis avant poursuite par voie postale.

En l'absence de recouvrement au-delà de 60 jours, une autorisation avant poursuite est transmise par l'Agent Comptable à l'Ordonnateur pour accord et signature. Une fois l'autorisation avant poursuite signée, des poursuites sont engagées.

En l'absence de recouvrement à l'issue de la procédure amiable (75 jours), l'agent comptable met en œuvre la procédure contentieuse. Les créances sont transmises à l'huissier qui devra en assurer le recouvrement par tous moyens légaux. Une fois cette procédure engagée, les familles ne peuvent plus effectuer le paiement à l'établissement. Elles doivent s'acquitter des sommes dues directement auprès de l'huissier auxquelles s'ajouteront des frais de procédure.

Pour information les deux responsables légaux de l'élève peuvent être poursuivis en contentieux et pas seulement le responsable financier, quelle que soit leur situation familiale ou maritale (divorcé, séparé) qui ne les décharge pas de leurs obligations légales envers leurs enfants.

VIII - CHANGEMENT DE REGIME ET REMISES D'ORDRE

Les changements de régime se font :

- en fin de trimestre (avant le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} avril) sur demande expresse écrite de la famille auprès du chef d'établissement en indiquant impérativement le motif du changement de régime,
- en cours de trimestre à titre exceptionnel. Les demandes de changement de régime en cours de trimestre n'ouvrent pas droit à une remise d'ordre. Toutefois, à titre strictement

exceptionnel, une demande écrite et motivée, de la famille ou de l'élève majeur, pourra être soumise à l'accord du chef d'établissement.

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais d'internat ou de demi-pension qui peut être accordée de plein droit ou sous conditions :

- pour maladie de plus de sept jours ouvrés consécutifs sur demande écrite de la famille ou de l'élève majeur accompagnée d'un certificat médical,
- pour les voyages scolaires et les sorties pédagogiques (comportant une nuitée et/ou prise en charge du déjeuner par les familles),
- en cas de fermeture inhabituelle du service de restauration (remise de droit),
- pour les stages en entreprise (remise de droit) si l'élève n'est pas hébergé dans le lycée ou un autre établissement scolaire,
- en cas de présence à la journée de défense et citoyenneté (JDC), sur présentation de l'attestation de présence,
- en cas d'absence liée à une sanction d'exclusion temporaire.

IX - BOURSES ET AIDES

Un dossier de demande de bourse peut être constitué en début d'année scolaire. Les modalités relatives au dépôt du dossier et les dates de campagne sont transmises chaque année par le service gestion en fonction des directives académiques.

En cas de gêne financière, une aide sur les fonds sociaux versés par l'État et le Conseil Régional peut être octroyée après dépôt d'un dossier auprès de l'assistante sociale du lycée et examen par la commission compétente. La demande devra être renouvelée chaque trimestre.

X - SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement du service de restauration et d'hébergement peut entraîner la mise en œuvre des procédures disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement.

Les dégradations volontaires causées par des élèves seront facturées, aux responsables légaux de l'élève auteur des faits ou à l'élève majeur.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS

Art 1 - Accès aux ateliers :

L'accès aux ateliers n'est autorisé aux élèves qu'avec l'accord et la présence d'un professeur ou d'un responsable.

Art 2 - Equipements de protection individuels (EPI) :

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire.

Le port des combinaisons de travail normalement propres est obligatoire.

Le port des EPI spécifiques à l'utilisation de certaines machines ou matériels est à respecter.

Art 3 - Vestiaires :

Les vestiaires ne sont pas accessibles aux élèves sans la présence d'un enseignant ou d'un magasinier.

Le local, les vestiaires et les lavabos sont maintenus dans un état de propreté.

Art 4 - Outillages et équipements :

L'utilisation de machines dangereuses est formellement interdite aux élèves de classe de 3^{ème} ou à tout autre élève n'étant pas inscrit en formation professionnelle au lycée.

La mise en service par les élèves de chariots, matériels et équipements ne se fait qu'après l'accord du professeur ou d'un responsable - Respecter les consignes de sécurité générales et particulières.

L'accès aux armoires et équipements électriques est formellement interdit aux élèves et personnes non habilitées.

Les équipements mis à disposition doivent être maintenus en état de fonctionnement et rangés systématiquement à leur emplacement en fin de tâche.

Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés en fin de tâche.

Un élève ne se rend au magasin des ateliers qu'après accord du professeur. Il perçoit le matériel en échange d'un jeton et le restitue en fin de séance dans le même état et propre. Chaque élève qui prend en charge une servante mobile ou murale en est responsable et doit réaliser son inventaire en début puis en fin de séance. Tout manquement est signalé au professeur responsable.

Il est formellement interdit d'apporter une modification matérielle ou logicielle sur les équipements informatiques (ordinateurs, valises diagnostic) mis à disposition.

Le rangement et le nettoyage de l'atelier fait partie intégrante des activités de l'élève en formation.

Le prêt d'un outillage à l'extérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une convention de prêt signé par le Proviseur et le demandeur.

Art 5 - Tri des déchets :

Effectuer le tri des fluides et déchets selon les catégories (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins, solvant, métaux ferreux, déchets industriels banals).

Disposer les filtres, chiffons souillés, pneus et batteries usagés dans les containers prévus à cet effet.

Signaler toute anomalie auprès d'un magasinier ou d'un responsable.

Art 6 - Véhicules didactiques :

Hors activité pédagogique, les véhicules présents aux ateliers doivent être fermés, vitres closes, clefs rangées hors de portée des élèves.

Le stationnement des véhicules doit tenir compte de tous les usagers susceptibles de travailler sur la zone.

Maintenir propre et en état les véhicules confiés.

Signaler toute anomalie constatée sur un véhicule didactique.

Les véhicules didactiques doivent avoir les plaques d'immatriculation retirées.

Art 7 - Objets confectionnés (OC) en maintenance des véhicules :

Tout véhicule client doit au préalable à son entrée dans l'atelier, faire l'objet d'une demande d'OC (objet confectionné) signée par le DDFPT qui est clos dès la sortie du véhicule.

La feuille d'ordre de réparation « jaune » doit être visible sur le tableau de bord du véhicule.

Les pièces usagées doivent être conservées jusqu'au paiement de la facture.

Lorsque l'OC est clos, le véhicule réparé doit quitter l'établissement.

Règlement intérieur approuvé en conseil d'administration le mardi 25 juin 2024